



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADEMARKS

Référence : 2022 COMC 172

Date de la décision : 2022-08-30

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

**Perley-Robertson, Hill &
McDougall LLP**

Partie requérante

et

H & R Import-Export Inc.

Propriétaire inscrite

LMC644,949 pour ATA

Enregistrement

Introduction

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée à l’égard de l’enregistrement n° LMC644,949 pour la marque de commerce ATA (la Marque).

[2] La Marque de commerce est enregistrée pour emploi en liaison avec un certain nombre de produits alimentaires ainsi qu'avec des services de « vente en gros d'aliments ». Les produits et services visés par l'enregistrement sont les suivants :

PRODUITS

(1) Haricots et pois, lentilles, macédoine, aubergines, concombres, échalotes, plantes et légumes séchés, nommément légumes séchés déshydratés; feuilles de sarriette, poireaux, flocons d'épinards, soupe, fruits séchés, yogourt, confitures, conserves, purée de tomates, pâtes, nommément pâté de fruits, fruits confits et noix, breuvages alimentaires à base de produits laitiers, boissons au chocolat à base de produits laitiers

(2) Riz, céréales, orge, grains de blé tendre, vermicelle, farine de blé, farine de riz, farine de pois chiches; épices, nommément graines de cumin, curcuma, épices pour riz, poudre BBQ, graines de carvi, poivre, cardamome, cayenne, clous de girofle, coriandre, poudre de cari, poudre de poisson; ail, marjolaine, assaisonnements pour brochettes, échalotes, oseille des bois et saffran, mélasses, sirops, nommément sirops de fruits et sirops à base de fruits, sucre et cubes de sucre, friandises, levure chimique, miel; feuilles d'aneth, fenugrec, menthe coupée, feuilles de coriandre, feuilles de basilic, feuilles d'estragon, thé

(3) Eau de rose, eau mentholée, eau de saule, eau de tarooneh (eau distillée aux herbes), eau de kashni (eau distillée aux herbes), eau de shahtareh (eau distillée aux herbes); boissons sans alcool gazéifiées et non gazéifiées, nommément boissons gazeuses, jus de fruits, jus de légumes

SERVICES

(1) Vente en gros d'aliments.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

La procédure

[4] Le 4 août 2020, à la demande de Perley-Robertson, Hill & McDougall LLP (la Partie requérante), le registraire a envoyé l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi) à H & R Import-Export Inc. (la Propriétaire). L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits et services spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque de commerce a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 4 août 2017 au 4 août 2020.

[5] Les définitions pertinentes d'emploi sont énoncées comme suit à l'article 4 de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[6] Lorsque la Propriétaire n'a pas démontré l'emploi, l'enregistrement est susceptible d'être radié ou modifié, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[7] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a fourni l'affidavit d'Ali Ebadian, souscrit le 1^{er} mars 2021, accompagné des Pièces A à E.

[8] Les deux parties ont produit des observations écrites. Aucune audience n'a été demandée.

La preuve de la Propriétaire

[9] Dans son affidavit, M. Ebadian se présente comme [TRADUCTION] « le trésorier de la société [Propriétaire] exerçant ses activités sous le nom PARDIS FOODS ». Il joint une copie du « permis principal d'entreprise » de la Propriétaire en Ontario [Pièce A]. Le permis d'entreprise produit en pièce indique que le nom commercial enregistré de la Propriétaire en Ontario est PARDIS FOOD.

[10] M. Ebadian explique que la Propriétaire est une distributrice et une grossiste d'une variété d'aliments importés principalement du Moyen-Orient, de l'Inde et de l'Afrique. Selon lui, la Propriétaire a continuellement employé la Marque de commerce en liaison avec les produits et services visés par l'enregistrement, y compris durant la période pertinente, et les [TRADUCTION] « produits et services de la Propriétaire continuent d'être vendus et annoncés au Canada par le biais de [son] entrepôt situé à Toronto, en Ontario ».

[11] M. Ebadian explique ensuite que la Propriétaire s'occupe d'un [TRADUCTION] « nombre important de produits et de marques différents » et qu'elle utilise donc des « codes » pour

identifier le type de produit et la marque des articles dans son inventaire. Plus précisément, il déclare que les [TRADUCTION] « produits ATA » de la Propriétaire sont identifiés dans ses factures par le code ATA.

[12] Comme preuve des transferts, M. Ebadian fournit des copies de [TRADUCTION] « factures de la [Propriétaire] » qu'il décrit comme montrant des ventes de produits au Canada sous la Marque de commerce pendant la période pertinente [Pièce D]. Pour chaque facture produite en pièce, M. Ebadian indique des numéros d'articles particuliers et décrit les produits spécifiques associés à ces numéros. Par exemple, en ce qui concerne la facture fournie à l'onglet D2, il déclare que les numéros d'article ATA-TOMATO-PASTE-J et ATA-LIME JUICE font respectivement référence à la purée de tomates et au jus de citron.

[13] Les [TRADUCTION] « produits ATA » suivants sont identifiés par M. Ebadian dans les factures : Cornichons mélangés, cornichons marinés, poivrons marinés, purée de tomates, jus de citron, raisins marinés, légumes marinés mélangés, concombres marinés, confiture de cerises, cornichons Liteh, sabzis marinés mélangés, eau mentholée et confiture de Balang.

[14] Les factures produites en pièce sont émises par Pardis Food, à des clients situés au Canada. Toutes les factures sont datées de la période pertinente, à l'exception de trois d'entre elles, contenues respectivement dans les onglets D-54 à D-56. Cela étant dit, les produits ATA identifiés par M. Ebadian dans ces trois factures sont également identifiés dans d'autres factures, datées de la période pertinente.

[15] La Marque de commerce n'est affichée que dans le corps de la facture, dans le cadre du code identifiant les [TRADUCTION] « produits ATA » vendus. En plus des produits codés ATA, je note un certain nombre de codes faisant référence à d'autres produits et marques, comme YEK-GRAPE JUICE-1&1, KAMBIZ-KAHSHK-LRG et MHM-SAUCE-SALSA.

[16] Comme autre preuve des ventes, M. Ebadian fournit des copies des [TRADUCTION] « Rapports sommaires des ventes d'inventaire et de services » de la Propriétaire, qu'il décrit comme indiquant les ventes totales de produits au Canada sous la Marque de commerce pendant

la période pertinente [Pièce E]. Les rapports produits en pièce sont ventilés par numéro d'article et fournissent la quantité d'unités vendues pendant la période pertinente pour chacun des produits suivants codés ATA : Confiture de cerises, confiture de Balang, jus de citron, eau mentholée, concombres marinés, raisins marinés, cornichons de Liteh, légumes marinés mélangés, poivrons marinés, eau de rose, purée de tomates format familial et purée de tomates.

[17] En ce qui concerne l'affichage de la Marque de commerce sur les produits, M. Ebadian fournit des photographies de produits emballés et des photographies d'étiquettes de produits, toutes affichant la Marque de commerce [Pièce C]. M. Ebadian affirme que [TRADUCTION] « les Pièces C-1 à C-23 sont des photographies des produits de la [Propriétaire] marqués par [sic] la Marque de commerce, qui [il confirme] sont représentatifs des produits vendus par la [Propriétaire] pendant la Période pertinente ». Il identifie chacune des photographies comme étant soit un produit, soit l'étiquette d'un produit, comme suit :

[TRADUCTION]

Pièces C-1 et C-2 : Raisin acide et étiquette de raisin acide, respectivement

Pièce C-3 : Haricots noirs

Pièce C-4 : Pois cassés

Pièce C-5 : Haricots rouges

Pièce C-6 : Blé

Pièces C-7 et C-8 : Confiture de cerises acides et étiquette de confiture de cerises acides respectivement

Pièce C-9 : Étiquette de confiture de coings

Pièce C-10 : Étiquette de confiture de Cédrat

Pièces C-11, C-12 et C-13 : Cornichons, cornichons et étiquette de cornichons, respectivement

Pièce C-14 : Étiquette de cornichons au poivre

Pièce C-15 : Étiquette de mélange de cornichons

Pièce C-16 : Étiquette de cornichons Liteh

Pièce C-17 et C-18 : Purée de tomates et étiquette de purée de tomates, respectivement

Pièces C-19 et C-20 : Eau de rose et étiquette d'eau de rose, respectivement

Pièces C-21 et C-22 : Eau mentholée et étiquette d'eau mentholée, respectivement

Pièce C-23 : Jus de citron

Pièce C-24 : Jus de lime

Pièce C-25 : Estragon

Pièce C-26 : Fenugrec

Pièce C-27 : Coriandre

[18] Sur les étiquettes figurant sur certaines des photographies produites en pièce, il est possible de lire une mention indiquant que le produit est fabriqué pour H & R Import-Export Inc.

ou pour Pardis Food. À cet égard, M. Ebadian affirme que [TRADUCTION] « les étiquettes utilisées sur tous les produits ATA portent les inscriptions : *Manufactured for/Fabrique pour H & R Import-Export Inc, Toronto, Canada M3J 3C7 or for/pour Pardis Food, Toronto, Canada M3J 2C7.* »

Analyse

[19] La Partie requérante soutient que la Propriétaire n'a pas démontré l'emploi de la Marque en liaison avec les produits et services énumérés dans l'enregistrement. Dans ses observations écrites, elle allègue de multiples ambiguïtés dans la preuve, notamment en ce qui concerne la nature (i) de la relation entre M. Ebadian, l'entreprise pour laquelle il travaille et la Propriétaire; (ii) de la relation entre Pardis Food et la Propriétaire; (iii) des activités de la Propriétaire et de sa pratique normale du commerce.

[20] La Partie requérante fait également valoir que la Propriétaire n'est qu'une simple distributrice et qu'elle n'a pas établi qu'elle exerce un contrôle sur la nature et la qualité des produits vendus. En particulier, la Partie requérante soutient ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il est illogique la [Propriétaire] se définisse comme une distributrice, tout en prétendant qu'elle a employé la marque, ce qui signifie qu'elle a exercé un contrôle sur la nature et la qualité de produits clairement fabriqués par d'autres. Le fait que la [Propriétaire] ne fait que distribuer les produits de tiers est étayé par les nombreuses marques indiquant que les produits proviennent d'Iran et/ou sont fabriqués par la société Ata située en Iran.

[21] Il semble que bon nombre des ambiguïtés alléguées par la Partie requérante découlent de l'interprétation erronée par cette partie du terme [TRADUCTION] « société » dans l'affidavit de M. Ebadian comme étant un terme générique. Pourtant, M. Ebadian définit clairement la [TRADUCTION] « société » comme étant H & R Import-Export Inc. c'est-à-dire la Propriétaire. Ainsi, la preuve indique clairement que M. Ebadian est le trésorier de société de la Propriétaire, et que cette dernière exerce ses activités sous le nom commercial Pardis Food. Par conséquent, il est également clair que les factures produites en pièce, qui sont émises par Pardis Food, attestent des ventes effectuées par la Propriétaire.

[22] En ce qui concerne la question du contrôle, je note que la Propriétaire affirme employer elle-même la Marque de commerce, par ses ventes au Canada d'aliments importés.

Contrairement à ce que soutient la Partie requérante, le rôle de la Propriétaire en tant que distributrice n'est pas incompatible avec son emploi allégué de la Marque de commerce; la question de savoir si les produits vendus par la Propriétaire ont été fabriqués par d'autres est sans importance. En effet, le propriétaire d'une marque de commerce qui se fonde sur ses propres ventes au Canada n'est pas tenu de démontrer qu'il exerce un contrôle en vertu de l'article 50 de la Loi – cette exigence n'existe que lorsqu'un propriétaire cherche à profiter de l'emploi de sa marque de commerce par un licencié [pour une conclusion semblable, voir *Marks & Clerk c Tritap Food Broker, une division de 676166 Ontario Limited*, 2017 COMC 35, au para 20].

[23] Je conclus que, selon une lecture équitable de l'affidavit dans son ensemble, il est clair que la Propriétaire est une distributrice et une grossiste de produits alimentaires, et que les factures et les rapports de vente produits en pièce témoignent des ventes effectuées par la Propriétaire dans la pratique normale du commerce.

[24] En outre, compte tenu des photographies de la Pièce C montrant des produits arborant la Marque de commerce, qui, selon M. Ebadian, sont représentatives des produits vendus, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de cette marque en liaison avec au moins certains des produits visés par l'enregistrement.

[25] En particulier, les ventes attestées de produits identifiés comme eau mentholée et eau de rose établissent des transferts au sens de la Loi des produits enregistrés « eau mentholée » et « eau de rose ». De même, les ventes de confiture de cerises, de raisins marinés, de concentré de tomates et de confiture de balang établissent des transferts des produits enregistrés « confitures, conserves, purée de tomates, pâtes nommément, concentré de fruits », les ventes de jus de citron vert établissent des transferts de « boissons non gazeuses nommément [...] jus de fruits » et les ventes de légumes mélangés marinés et de concombres marinés établissent des transferts de « macédoine » et de « concombres ».

[26] Je note que les autres produits identifiés par M. Ebadian dans les factures et les rapports de vente, notamment les cornichons Liteh, les poivrons marinés, les cornichons mélangés, les cornichons marinés, les poivrons marinés et les sabzis marinés mélangés, ne semblent être que d'autres types de légumes marinés.

[27] Je note également que si certains produits représentés dans la Pièce C correspondent clairement à des produits visés par l'enregistrement – comme les haricots noirs, les pois cassés et les haricots rouges qui correspondent aux « haricots et pois » – la preuve ne permet pas d'établir que ces produits particuliers ont été effectivement vendus.

[28] En effet, bien que M. Ebadian affirme que les produits représentés dans la Pièce C sont « représentatifs » des produits vendus pendant la période pertinente, il n'est pas clair si ces produits ont été vendus ou s'ils ont simplement été fournis à titre d'exemple des types de produits vendus ou de la manière dont la Marque de commerce était affichée sur les produits disponibles à la vente. En revanche, l'affidavit de M. Ebadian indique clairement que les produits identifiés dans les factures et les rapports de vente présentés aux Pièces D et E ont effectivement été vendus, et il décrit expressément ces pièces comme [TRADUCTION] « montrant les ventes de produits au Canada sous la Marque de commerce pendant la période pertinente ».

[29] Bien qu'il n'existe aucun type particulier de preuve à fournir dans une procédure prévue à l'article 45, il n'aurait pas été déraisonnable pour la Propriétaire de fournir des preuves spécifiques, comme les rapports de vente de la Pièce E, concernant tous les produits enregistrés effectivement vendus.

[30] Dans l'ensemble, je considère que les preuves sont insuffisantes pour me permettre de conclure que la Marque de commerce a été employée en liaison avec les autres produits enregistrés, y compris les produits décrits dans la Pièce C.

[31] Par conséquent, je suis uniquement convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque de commerce au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi en liaison avec les produits « macédoine », « concombres », « confitures, conserves, purée de tomate, pâtes, nommément

pâté de fruits; », « eau de rose, eau mentholée » et « boissons non gazéifiées, notamment jus de fruits ». Étant donné que je ne dispose d'aucune preuve de circonstances, les autres produits visés par l'enregistrement seront supprimés de l'enregistrement.

[32] Enfin, bien que j'accepte que la Propriétaire soit une grossiste de produits alimentaires et qu'elle ait fourni des services de « vente en gros d'aliments » au cours de la période pertinente au Canada, la preuve est insuffisante pour me permettre de conclure que la Marque de commerce a été affichée dans l'exécution ou la publicité de ces services.

[33] La Propriétaire ne fournit aucune observation spécifique concernant l'emploi en liaison avec des services et je ne suis pas disposée à tirer une quelconque conclusion selon laquelle l'affichage de la Marque de commerce constitue un emploi en liaison avec les services visés par l'enregistrement.

[34] Comme l'a indiqué M. Ebadian, la Propriétaire vend un certain nombre de [TRADUCTION] « produits et de marques différents ». Ceci est reflété dans les factures produites en pièce, qui comprennent de nombreux produits non codés ATA. Ainsi, j'estime que l'affichage de la Marque de commerce – sur l'emballage du produit et dans la description du produit de certains produits facturés – serait perçu comme étant associé à ces produits particuliers, plutôt qu'aux services de vente en gros de la Propriétaire [pour une conclusion semblable, voir *MacPherson Leslie & Tyerman LLP c China's Time-Honored Brand Inc*, 2011 COMC 162].

[35] Par conséquent, en l'absence d'autres preuves, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec les services visés par l'enregistrement au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi. Étant donné que je ne suis saisie d'aucune preuve de l'existence de circonstances spéciales, les services « Vente en gros d'aliments » seront supprimés de l'enregistrement.

Décision

[36] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de radier (i) la totalité des services et (ii) les produits suivants :

(1) Haricots et pois, lentilles, [...] aubergines, [...] échalotes, plantes et légumes séchés, nommément légumes séchés déshydratés; feuilles de sarriette, poireaux, flocons d'épinards, soupe, fruits séchés, yogourt, [...] fruit confit et noix, breuvages alimentaires à base de base de produits laitiers

(2) Riz, céréales, orge, grains de blé tendre, vermicelle, farine de blé, farine de riz, farine de pois chiches; épices, nommément graines de cumin, curcuma, épices pour riz, poudre BBQ, graines de carvi, poivre, cardamome, cayenne, clous de girofle, coriandre, poudre de cari, poudre de poisson; ail, marjolaine, assaisonnements pour brochettes, échalotes, oseille des bois et saffran, mélasses, sirops, nommément sirops de fruits et sirops à base de fruits, sucre et cubes de sucre, friandises, levure chimique, miel; feuilles d'aneth, fenugrec, menthe coupée, feuilles de coriandre, feuilles de basilic, feuilles d'estragon, thé

(3) [...] eau du saule, eau de taroonah (eau distillée aux herbes), eau de kashni (eau distillée aux herbes), eau de shahtareh (eau distillée aux herbes); boissons sans alcool gazéifiées et [...] boissons gazeuses, [...] jus de légumes

[37] L'état déclaratif des produits et des services sera maintenant être libellé comme suit :

PRODUITS

(1) macédoine, concombres, confitures, conserves, purée de tomates, pâtes, nommément pâte de fruits

(3) Eau de rose, eau mentholée, boissons non gazéifiées, nommément jus de fruits

Eve Heafey

Membre

Commission des oppositions des marques de commerce

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme

Hortense Ngo

Le français est conforme aux WCAG

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE Aucune audience tenue

AGENTS AU DOSSIER

Darryl Joseph Bilodeau (DB Business Law/TM Central) Pour la Propriétaire inscrite

Perley-Robertson, Hill & McDougall LLP Pour la Partie requérante